



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2016-079

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2016-03-29-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de tirs d'effarouchement des vautours fauves pour 2016 (7 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

09-2016-03-23-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrains sur le territoire de la commune d'Ercé Pétitionnaire : Etat (3 pages)

Page 10

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

09-2016-03-22-001 - Arrêté préfectoral N° 74- 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (2 pages)

Page 13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant autorisation de tirs
d'effarouchement des vautours fauves pour 2016

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 411-1, L 411-2, et R. 411-1 à R. 411-14 du code l'environnement ;
- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la circulaire DNO n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèce animale protégée et l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 23 février 2016 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 3 au 13 mars 2016 inclus ;
- Considérant l'extension du territoire de présence, l'évolution des effectifs et la nécessité de provoquer l'envol et l'éloignement des vautours fauves des exploitations agricoles d'élevage;
- Considérant le fait que la majorité de la population de vautours fauves se trouve en dehors des sites Natura 2000 ;
- Considérant le caractère exceptionnel des mesures préconisées et leur limitation dans le temps et l'espace ;
- Considérant que les tirs d'effarouchement effectués à proximité immédiate des exploitations agricoles d'élevage n'ont pas pour effets de faire régresser la population de vautour fauve ou de porter atteinte à son état de conservation ;
- Considérant le rapport d'évaluation de l'expérimentation 2015 d'effarouchement des vautours fauves qui révèle l'efficacité du dispositif et propose de prolonger l'expérimentation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté, établi en prolongation de l'expérimentation pour une période d'un an, vise à provoquer l'éloignement des vautours fauves présents à proximité des exploitations agricoles d'élevage sur les communes de la plaine et du piémont, correspondant aux petites régions agricoles (PRAG) 390, 392, 393, telles que figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2

Les personnes habilitées, conformément à l'article 5 du présent arrêté, sont autorisées à effaroucher les vautours fauves, dans les conditions fixées ci-après.

Article 3

Pendant la durée de validité du présent arrêté, les effarouchements ne pourront être pratiqués qu'entre le 1^{er} avril et le 15 novembre 2016.

Tout tir d'effarouchement devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet. L'autorisation sera délivrée dans les cas où la présence inhabituelle et importante de vautours fauves est constatée.

Article 4

Les tirs d'effarouchement seront effectués avec des cartouches non létales à double détonation, dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments d'élevage et espaces clôturés où du bétail est présent.

Article 5

Sont habilités à procéder à des tirs d'effarouchement de vautour fauve :

- Les agents de l'ONCFS,
- Les lieutenants de l'ouvèterie,
- Les éleveurs habilités à la suite d'une formation spécifique assurée par l'ONCFS et sous réserve qu'ils soient détenteurs du permis de chasser valable.

Article 6

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport du tireur qui sera adressé à la direction départementale des territoires.

Au terme de la durée de validité du présent arrêté, la direction départementale des territoires établira un rapport d'évaluation de l'expérimentation.

Article 7

Toute infraction aux règles définies dans le présent arrêté entraînera la suppression immédiate de l'habilitation prévue à l'article 5 sans préjudice des poursuites encourues par leurs auteurs.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la chambre d'agriculture, le président de l'association départementale des louvetiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Foix, le 29 mars 2016

La préfète,

Signé

Marie LAJUS

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation de tirs d'effarouchement des vautours fauves

Code commune	Commune	PRAG
09001	AIGUES-JUNTES	393
09002	AIGUES-VIVES	392
09003	AIGUILLON	393
09007	ALLIERES	393
09008	ALOS	393
09009	ALZEN	393
09013	ARABAUX	393
09019	ARTIGAT	392
09021	ARTIX	392
09022	ARVIGNA	392
09033	BAGERT	393
09037	BARJAC	393
09038	BASTIDE-DE-BESPLAS	392
09039	BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	392
09040	BASTIDE-DE-LORDAT	392
09041	BASTIDE-DU-SALAT	393
09042	BASTIDE-DE-SEROU	393
09043	BASTIDE-SUR-L'HERS	392
09044	BAULOU	393
09046	BEDEILLE	393
09047	BELESTA	393
09048	BELLOC	392
09049	BENAC	393
09050	BENAGUES	392
09051	BENAIX	393
09052	BESSET	392
09054	BETCHAT	393
09056	BEZAC	392
09060	BONNAC	392
09061	BORDES-SUR-ARIZE	392
09063	BOSC	393
09066	BRASSAC	393
09067	BRIE	390
09068	BURRET	393
09071	CADARCET	393
09072	CALZAN	392
09073	CAMARADE	393
09074	CAMON	392
09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	392
09076	CANTE	390
09079	CARLA-BAYLE	392
09080	CARLA-DE-ROQUEFORT	393
09081	CARLARET	390
09082	CASTELNAU-DURBAN	393
09083	CASTERAS	392
09084	CASTEX	392
09086	CAUMONT	393
09089	CAZALS-DES-BAYLES	392
09090	CAZAUX	392
09091	CAZAVET	393
09093	CELLES	393
09094	CERIZOLS	392
09097	CLERMONT	393
09098	CONTRAZY	393
09099	COS	393
09101	COUSSA	392
09102	COUTENS	392
09103	CRAMPAGNA	392
09104	DALOU	392
09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	392
09106	DREUILHE	393
09107	DUN	393
09108	DURBAN-SUR-ARIZE	393
09109	DURFORT	392

PRGA : Petite région agricole
390 = Plaine
392 = Coteaux
393 = Sous-Pyrénéenne

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation de tirs d'effarouchement des vautours fauves

09110	ENCOURTIECH	393
09114	ERP	393
09115	ESCLAGNE	393
09116	ESCOSSE	392
09117	ESPLAS	392
09118	ESPLAS-DE-SEROU	393
09119	EYCHEIL	393
09120	FABAS	392
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	393
09122	FOIX	393
09123	FORNEX	392
09124	FOSSAT	392
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF	393
09126	FREYCHENET	393
09127	GABRE	393
09128	GAJAN	393
09130	GANAC	393
09132	GAUDIES	390
09137	GUDAS	392
09138	HERM	393
09142	ILHAT	393
09145	ISSARDS	392
09146	JUSTINIAC	392
09147	LABATUT	390
09148	LACAVE	393
09149	LACOURT	393
09150	LAGARDE	392
09151	LANOUX	392
09153	LAPENNE	392
09154	LARBONT	393
09157	LAROQUE-D'OLMES	392
09158	LASSERRE	393
09160	LAVELANET	393
09161	LERAN	392
09163	LESCOUSSE	392
09164	LESCURE	393
09165	LESPARROU	393
09166	LEYCHERT	393
09167	LEZAT-SUR-LEZE	392
09168	LIEURAC	393
09169	LIMBRASSAC	392
09170	LISSAC	390
09172	LOUBAUT	392
09173	LOUBENS	392
09174	LOUBIERES	393
09175	LUDIES	390
09177	MADIERE	392
09178	MALEGOUDE	392
09179	MALLEON	392
09180	MANSES	392
09181	MAS-D'AZIL	393
09183	MAUVEZIN-DE-PRAT	393
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	393
09185	MAZERES	390
09186	MERAS	392
09187	MERCENAC	393
09190	MERIGON	393
09194	MIREPOIX	392
09195	MONESPLE	392
09196	MONTAGAGNE	393
09198	MONTARDIT	393
09199	MONTAUT	390
09200	MONTBEL	392
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS	393
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	392

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation de tirs d'effarouchement des vautours fauves

09203	MONTELS	393
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	393
09205	MONTFA	392
09207	MONTGAILLARD	393
09208	MONTGAUCH	393
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	393
09210	MONTOULIEU	393
09212	MONTSERON	393
09213	MOULIN-NEUF	392
09214	MOULIS	393
09215	NALZEN	393
09216	NESCUS	393
09224	PAILHES	392
09225	PAMIERS	390
09227	PEREILLE	393
09229	PEYRAT	392
09233	PRADETTES	393
09234	PRADIERES	393
09235	PRAT-BONREPAUX	393
09236	PRAYOLS	393
09238	PUJOLS	392
09242	RAISSAC	393
09243	REGAT	392
09244	RIEUCROS	392
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	392
09246	RIMONT	393
09247	RIVERENERT	393
09249	ROQUEFIXADE	393
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	393
09251	ROUMENGOUX	392
09253	SABARAT	392
09254	SAINT-AMADOU	390
09255	SAINT-AMANS	392
09256	SAINT-BAUZEIL	392
09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	392
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	392
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	392
09260	SAINTE-FOI	392
09261	SAINT-GIRONS	393
09262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	393
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	393
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	390
09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPO	392
09268	SAINT-LIZIER	393
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	393
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	392
09271	SAINT-MICHEL	392
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	393
09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	393
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	392
09275	SAINT-QUIRC	390
09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	392
09277	SAINT-YBARS	392
09281	SAUTEL	393
09282	SAVERDUN	390
09284	SEGURA	392
09289	LORP-SENTARAILLE	393
09292	SENTENAC-DE-SEROU	393
09293	SERRES-SUR-ARGET	393
09294	SIEURAS	392
09300	SOULA	393
09304	SUZAN	393
09305	TABRE	392
09307	TAURIGNAN-CASTET	393
09308	TAURIGNAN-VIEUX	393

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation de tirs d'effarouchement des vautours fauves

09309	TEILHET	392
09310	THOUARS-SUR-ARIZE	392
09312	TOUR-DU-CRIEU	390
09313	TOURTOUSE	393
09314	TOURTROL	392
09315	TREMOULET	390
09316	TROYE-D'ARIEGE	392
09319	UNZENT	392
09323	VALS	392
09324	VARILHES	390
09327	VENTENAC	393
09329	VERNAJOUL	393
09331	VERNET	390
09332	VERNIOLLE	390
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	393
09338	VILLENEUVE-DU-LATOU	392
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	390
09340	VIRA	392
09341	VIVIES	392
09342	SAINTE-SUZANNE	392



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Nom du rédacteur : Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes
conjointes d'utilité publique et parcellaire en
vue de l'expropriation de biens exposés à un
risque naturel majeur de mouvement de
terrains sur le territoire de la commune d'Ercé
Pétitionnaire : Etat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 561-1 et suivants et R 561-1 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;
- Vu la lettre du 9 février 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique demandant au préfet de l'Ariège d'engager la procédure d'expropriation en application de l'article R 561-2 du code de l'environnement relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- Vu la décision n° E16000016/31 du 25 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Jacques Mesrob, ingénieur arts et métiers retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard Cavallé, ingénieur général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'État de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrain et d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R 561-2 du code de l'environnement et des articles R112-5 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

Il sera procédé :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'État de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrain et de chutes de pierres et de blocs sur le territoire de la commune d'Ercé,
- à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Article 2:

Ces enquêtes se dérouleront dans la commune d'Ercé du 18 avril 2016 au 4 mai 2016 inclus.

Article 3:

M. Jacques Mesrob, ingénieur arts et métiers retraité, est nommé commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard Cavallé, ingénieur général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts, commissaire enquêteur suppléant.

Enquête d'utilité publique

Article 4:

Un dossier sera déposé à la mairie d'Ercé pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie d'Ercé.

Le registre, à feuilles non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 5:

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie :

- le 18 avril 2016 de 10h à 12h,
- le 30 avril 2016 de 10h à 12h,
- le 4 mai 2016 de 10h à 12h.

Elles peuvent également demander un rendez-vous avec le commissaire enquêteur en prenant contact auprès de la mairie d'Ercé au 05.61.66.86.00.

Article 6:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur qui adresse l'ensemble au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, avec son rapport et ses conclusions.

Enquête parcellaire

Article 7:

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le préfet aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 8:

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie d'Ercé pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Article 9:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier au préfet (bureau élections et police administrative).

Publicité communes aux deux enquêtes

Article 10:

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la commune d'Ercé. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

Article 11:

Les dossiers d'enquêtes seront également adressés, pour avis à la commune d'Ercé. L'avis du conseil municipal doit être transmis au préfet dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 12:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le maire d'Ercé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 23 mars 2016

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
RÉDACTEUR:CHRISTIAN SUERE
.....

**ARRETE PREFECTORAL N° 74- 2016 modifiant l'arrêté
préfectoral du 18 décembre 2014 portant
renouvellement de la commission départementale de
surendettement des particuliers**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code la consommation;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,
- Vu** le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment l'article 13,
- Vu** la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,
- Vu** la décision du 5 août 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers,
- Vu** la demande du délégué du Défenseur des droits en date du 23 février 2016,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers est modifié ainsi qu'il suit :

Personnalités qualifiées

Dans le domaine juridique

Titulaire : M. Jean PARRA, délégué du défenseur des droits,

Suppléant : M. Pierre DORIE, délégué du défenseur des droits .

ARTICLE 2– Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le, 22 mars 2016

Pour la préfète et par délégation

le secrétaire général,

signé

Ronan BOILLOT